ACTE D'ENGAGEMENT AUPRES DE L'APPEL DE GENÈVE POUR LA PROTECTION DES SOINS DE SANTÉ PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

Nous, (nom du signataire), par l'intermédiaire de nos représentant(e)s dûment autorisé(e)s,

Préoccupés des conséquences immédiates et à long terme que les attaques contre le personnel de santé, les installations et transports sanitaires ont sur les blessés et les malades, la population civile et les services de santé en général ; et de la menace que ces attaques représentent pour le droit de chacun à bénéficier du meilleur niveau possible de santé physique et mentale ;

Affirmant notre détermination à protéger la population civile et toute personne ne participant plus aux hostilités des effets ou des dangers des actions militaires, et à respecter leurs droits fondamentaux ;

Réaffirmant notre obligation de recueillir et de soigner les blessés et les malades, et de tous les traiter avec humanité et sans aucune autre distinction que les critères médicaux ;

Reconnaissant l'importance de la neutralité et de l'inviolabilité du personnel de santé, des installations et des transports sanitaires pour garantir la sécurité et la continuité des services de soins pour tous, sans discrimination ;

Rejetant l'idée qu'une cause, quelle qu'en soit le fondement, puisse justifier un traitement illégal des blessés et des malades, et des attaques contre le personnel de santé, les installations et transports sanitaires ;

Acceptant que les normes humanitaires internationales s'appliquent à, et engagent toutes les parties au conflit armé ;

Tenant dûment compte de nos obligations légales internationales concernant le respect et la protection du personnel de santé, des installations et transports sanitaires, et des blessés et des malades, plus particulièrement ceux dont la protection est consacrée par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de l'éthique médicale ;

Conscients que le Statut de la Cour pénale internationale criminalise la violence envers la personne ou la vie des blessés et des malades, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transports sanitaires, le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, ainsi que les hôpitaux et les lieux où les malades et les blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

En conséquence, nous nous engageons solennellement aux conditions suivantes :

1. A RESPECTER ET PROTÉGER les blessés et les malades, civils ou militaires, amis ou ennemis, en toutes circonstances. Ceci inclut le fait de ne pas les attaquer, leur porter atteinte ou les tuer, de les protéger des mauvais traitements et du pillage de leurs biens personnels, de leur fournir l'attention et les soins requis par leur état, en se basant uniquement sur des critères médicaux et dans les meilleurs délais possibles.

2. A PRENDRE toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés et les malades sans délai ni distinction de caractère défavorable y compris en permettant aux civils et aux organisations humanitaires impartiales de soutenir ces mesures.

3. A RESPECTER ET PROTÉGER le personnel de santé engagé dans la fourniture de soins médicaux. Ceci inclut le fait de ne pas attaquer, menacer ou faire pression sur ceux qui administrent les soins, en respectant l'obligation du personnel de santé de traiter toute personne blessée ou malade sans aucune autre distinction que des critères médicaux, et sans par ailleurs interférer inutilement avec le travail du personnel de santé. Ceci inclut également le fait de ne pas punir le personnel de santé pour avoir administré des soins médicaux, de ne pas les contraindre à effectuer des actes contraires à l'éthique médicale ou à divulguer des informations couvertes par le secret médical.

4. A RESPECTER ET PROTÉGER les installations sanitaires. Ceci inclut le fait de ne pas attaquer les installations sanitaires exerçant des fonctions médicales, de prendre toutes les mesures possibles pour épargner aux centres de soins les conséquences des attaques, et de ne pas les priver des ressources vitales nécessaires à leur fonctionnement. Ceci inclut également le fait de faciliter le travail mené dans les centres de soins ; de s'abstenir de tout comportement qui viendrait perturber le fonctionnement de ces centres, en particulier de ne pas les utiliser à des fins militaires ou autres que médicales, et de respecter la politique interdisant l'introduction d'armes dans l'enceinte des installations de santé.

5. A RESPECTER ET PROTÉGER les transports sanitaires. Ceci inclut le fait de ne pas les attaquer, de faciliter l'évacuation des blessés et des malades, et de permettre le passage rapide et sans encombre de tous les véhicules utilisés pour les soins médicaux. Ceci inclut également le fait de ne pas interférer avec le fonctionnement des transports sanitaires, en particulier de ne pas les utiliser à des fins militaires ou autres que médicales, et de respecter la politique interdisant l'introduction d'armes dans les transports sanitaires.

6. A DONNER un avertissement en bonne et due forme au cas où le personnel de santé, les centres de soins ou les transports sanitaires seraient utilisés en dehors de leur fonction humanitaire pour commettre des actes nuisibles, leur accordant ainsi le temps nécessaire pour remédier à la situation ou pour évacuer en toute sécurité.

7. A RESPECTER les emblèmes distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, et ne pas les utiliser à des fins autres que l'apport de soins médicaux.

8. A NOUS EFFORCER, dans les zones où nous avons autorité, :
    i) D'assurer, maintenir et fournir l'accès des populations affectées aux centres de santé, aux biens et aux services essentiels, sans aucune distinction de caractère défavorable ;
    ii) De faciliter l'administration des soins médicaux par des organisations humanitaires impartiales.

9. A DONNER les ordres et les directives nécessaires à nos organes politiques et militaires, à nos commandants et combattants, pour la mise en œuvre et l'application de notre engagement, y compris des mesures de diffusion de l'information et de formation. Les commandants et les supérieurs hiérarchiques seront responsables de leurs subordonnés. En cas de non-respect, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les violations, initier des enquêtes appropriées et imposer des sanctions en conformité avec les standards internationaux.

10. A PERMETTRE le contrôle et à COOPERER au suivi et à la vérification de notre engagement par l'Appel de Genève et d'autres organisations nationales et internationales indépendantes, associées dans ce but à l'Appel de Genève. Un tel contrôle et une telle vérification impliquent des visites et des inspections dans toutes les zones où nous opérons, et la mise à disposition des informations et rapports nécessaires qui pourraient être exigés dans ce but, dans un esprit de transparence et de responsabilité.

11. A CONSIDERER cet engagement comme un pas ou comme une partie d'un engagement de principe plus large en faveur des normes humanitaires, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et à CONTRIBUER à leur respect sur le terrain, ainsi qu'au développement de nouvelles normes humanitaires applicables aux conflits armés.

12. Cet *Acte d'Engagement* n'aura pas d'effet sur notre statut juridique, conformément à la disposition y relative figurant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

13. Nous acceptons que l'Appel de Genève puisse rendre public le respect ou le non---respect par notre mouvement de cet *Acte d'Engagement*.

14. Nous comprenons l'importance de susciter l'adhésion d'autres acteurs armés à cet *Acte d'Engagement* et ferons notre possible pour le promouvoir.

15. Cet *Acte d'Engagement* complète ou remplace, le cas échéant, toute déclaration unilatérale antérieure de notre part en matière de protection des soins de santé pendant les conflits armés.

16. Cet *Acte d'Engagement* prendra effet immédiatement après sa signature et sa réception par le Gouvernement de la République et du Canton de Genève qui le reçoit en tant que gardien de tels *Actes*.